

**ORKIS**  
**Société Anonyme au Capital de 5 000 000 F**  
**Siège Social : 230 rue Frédéric Joliot - 13762 LES MILLES CEDEX**  
**R.C.S. AIX EN PROVENCE B 354 095 093**

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 30 JUIN 1995**

---

DÉPÔT GTC AIX N° ~~3500~~ DU 12 SEP. 1995

RES 354-095093

908363

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze  
le vendredi 30 juin à 9h30  
à Plaisir

**Sont présents ou représentés :**

- . Monsieur Serge GALANT, Président-Directeur Général
- . PANTECH, Administrateur, représentée par Mme Annie BEYNIER
- . Société S.P.C.A., Administrateur, représentée par Mme Corinne DARQUEY
- . Monsieur André CAPURRO, Administrateur,

La séance est ouverte à 9h30 sous la présidence de M. GALANT.

..... / .....

**2°/ Démission du Président**

Monsieur Serge GALANT informe le Conseil qu'il est amené, à la suite de la cession par PANTECH à la société S.P.C.A. de 40 500 actions d'ORKIS, à cesser ses fonctions de Président de la société et à présenter sa démission de son poste d'Administrateur.

Le Conseil prend acte de cette démission et remercie Monsieur GALANT pour les efforts qu'il a déployés dans l'exercice de ses fonctions.

**3°/ Désignation du président**

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité moins la voix de Monsieur CAPURRO qui s'abstient, élit Monsieur André CAPURRO Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2000.

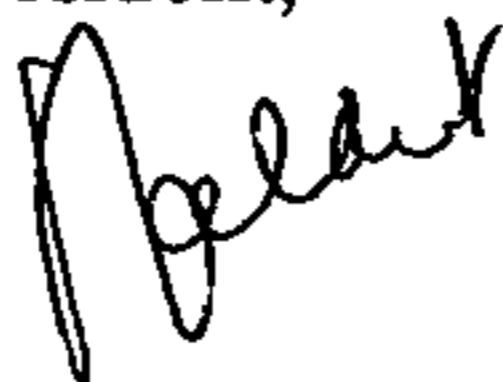
Monsieur CAPURRO déclare accepter ces fonctions. Il remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne et l'assure qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour poursuivre l'action de son prédécesseur.

..... / .....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et un des administrateurs ayant assisté à la réunion.

Le Président,



Un Administrateur,

**Certifié conforme  
à l'original**

**ORKIS**  
**Société Anonyme au Capital de 5 000 000 Francs**  
**Siège Social : 230 rue Frédéric Joliot - 13762 LES MILLES CEDEX**  
**R.C.S. AIX EN PROVENCE B 354 095 093**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**DU VENDREDI 30 JUIN 1995**

---

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le vendredi 30 juin à 9h00, les Actionnaires d'ORKIS, Société Anonyme au Capital de 5 000 000 Francs, divisé en 50 000 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans les locaux de BERTIN & Cie - 59 rue Pierre Curie - allée Gabriel Voisin à 78370 PLAISIR, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les Actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires des Actionnaires représentés.

M. Serge GALANT, Président du Conseil d'Administration, prend la présidence de l'Assemblée.

Les deux plus forts Actionnaires présents et acceptants :

- . Société PANTECH, représentée par M. Hervé HAMON, Président-Directeur Général
- . Société S.P.C.A., représentée par M. André CAPURRO, Gérant

sont appelés comme Scrutateurs.

Mme Annie BEYNIER est désignée comme Secrétaire.

Monsieur le Président précise que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et statutaires, par lettres adressées aux Actionnaires le 15 juin 1995. Le Commissaire aux Comptes a été convoqué également par lettre recommandée avec avis de réception le 15 juin 1995.

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- . les Statuts de la Société ;
- . les rapports de gestion et du Commissaire aux Comptes ;
- . les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1994 ;
- . le double des lettres adressées aux Actionnaires et au Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- . la feuille de présence et les formulaires de vote par correspondance ou par procuration
- . divers documents.

Monsieur le Président rappelle ensuite que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions légales, au Siège Social, ce qui est reconnu exact par l'Assemblée.

Il constate alors, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau que 6 Actionnaires possédant ensemble 49 999 actions du nominal de 100 Francs sur les 50 000

actions composant le capital social sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus du quart du capital social, est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur l'ordre du jour fixé comme suit :

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

- 1°/ Lecture du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1994.
- 2°/ Examen et approbation des comptes annuels dudit exercice ; affectation du résultat.
- 3°/ Opérations visées par les articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.
- 4°/ Démission d'un administrateur
- 5°/ Nomination d'administrateurs
- 6°/ Ratification du siège social
- 7°/ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

\_\_\_\_\_

Puis Monsieur le Président ouvre les débats.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix, les résolutions suivantes:

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux Comptes ainsi que des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1994, approuve dans toutes leurs parties lesdits rapports et comptes tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations décrites dans ces rapports et constate que le résultat net de l'exercice est un bénéfice de 2 765 939,39 F.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice comptable de l'exercice, soit 2 765 939,39 F, au compte report à nouveau qui, de - 7 802 418,85 F s'établit à - 5 036 479,46 F.

L'Assemblée Générale constate, conformément à la Loi, qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, établi conformément aux prescriptions de l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966, prend acte des déclarations y inscrites et en approuve les conclusions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte de la démission de la société BERTIN & Cie de ses fonctions d'administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur André CAPURRO demeurant à La Pounche - 11 Boulevard Ange Martin - 13190 ALLAUCH - en qualité d'administrateur pour une durée de six années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de nommer la société S.P.C.A. dont le siège social se situe à La Pounche - 11 Boulevard Ange Martin - 13190 ALLAUCH. - en qualité d'administrateur pour une durée de six années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale ratifie la modification d'adresse du siège social faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa séance du 9 juin 1995. L'adresse du siège social est désormais la suivante : 610 rue Georges Claude - 13852 Aix en Provence Cedex 3 et l'article 4 des statuts est rectifié en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

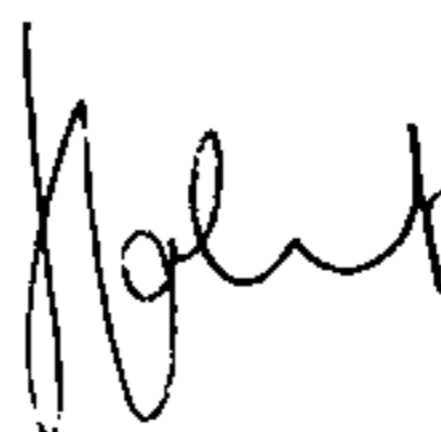
**HUITIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités prescrites par la Loi.

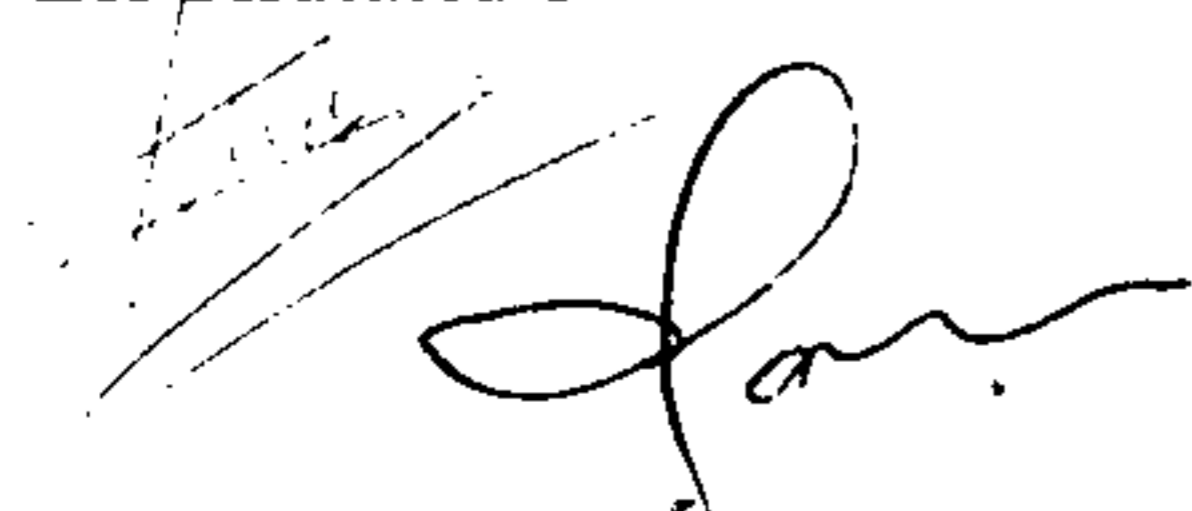
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9h30.

Le Président



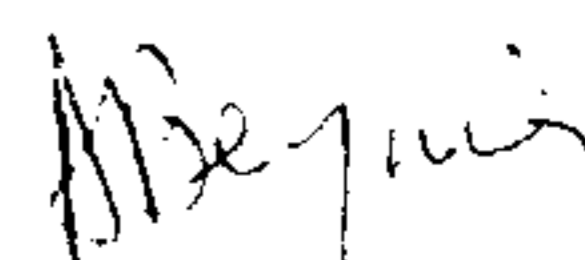
Les Scrutateurs



Certifié conforme  
à l'original



Le Secrétaire



**ORKIS**  
**Société Anonyme au Capital de 5 000 000 Francs**  
**Siège Social : 230 rue Frédéric Joliot - 13762 LES MILLES CEDEX**  
**R.C.S. AIX EN PROVENCE B 354 095 093**

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 09 JUIN 1995**

---

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze  
le vendredi 09 juin, à 8 h 30  
dans les locaux de BERTIN & Cie, à Plaisir

**Administrateurs présents ou représentés :**

- . Monsieur Serge GALANT, Président Directeur Général
- . La Société BERTIN & Cie, Administrateur, représentée par Monsieur Eric BARSALOU,
- . La société PANTECH, représentée par Monsieur PIROVANO

**Assistent également à la séance :**

- . Madame Annie BEYNIER, secrétaire du conseil

**Absent et excusé**

- . S.C.P. G.C.G.R. ET AUTRES, commissaires aux comptes, représentée par Madame PERROT

La séance est ouverte à 8h30 sous la présidence de M. GALANT.

..... / .....

**3°/ TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Afin d'être en harmonie avec la cession d'actions intervenue le 12 avril 1995, le Président propose au conseil le transfert du siège social. Le conseil proposera à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1994 qui se tiendra le vendredi 30 juin 1995 le transfert du siège social de la société ORKIS des MILLES - 230 rue Frédéric Joliot - 13762 LES MILLES CEDEX - à AIX EN PROVENCE - 610 rue Georges Claude - Pôle d'activité d'Aix les Milles - 13852 AIX EN PROVENCE CEDEX.

..... / .....

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 9h00.

Le Président,



Un administrateur,

**Certifié conforme  
à l'original**

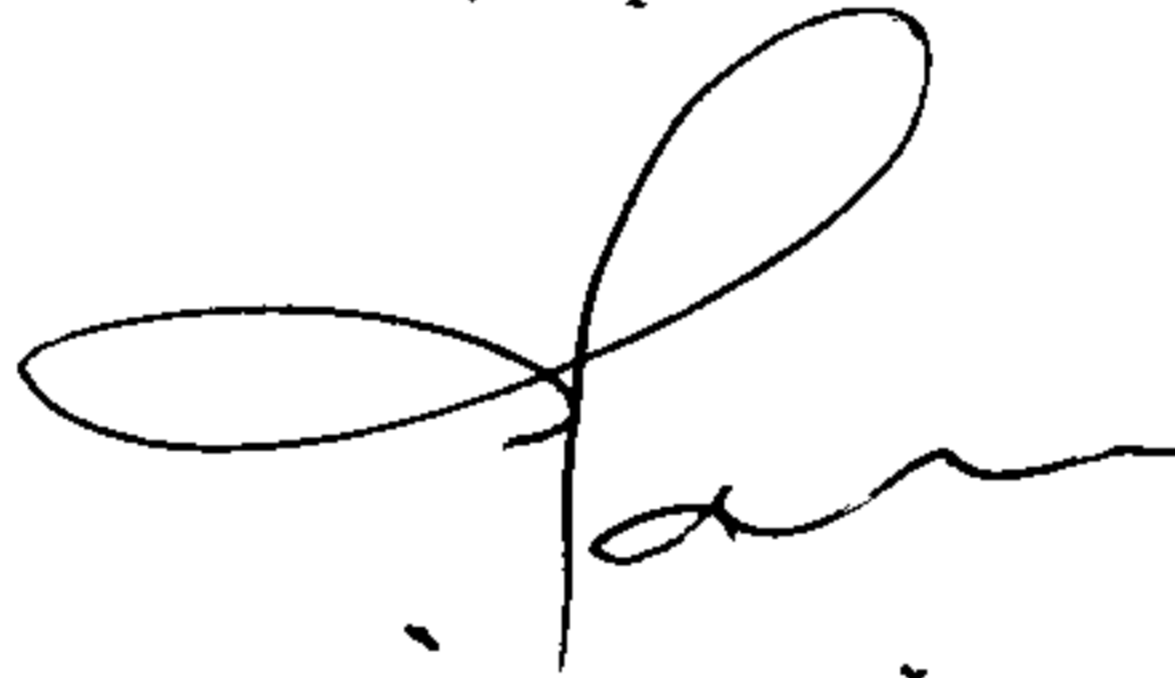
**Monsieur le Président  
SOCIETE ORKIS  
230 rue Frédéric Joliot  
13762 LES MILLES CEDEX**

Plaisir, le 29 juin 1995

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à compter de ce jour, le représentant permanent de la société PANTECH au conseil d'administration de la société ORKIS sera Mme Annie BEYNIER.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Hamon', with a large, stylized initial 'H'.

**H. HAMON  
Président-Directeur Général**

# SPCA

Rés. Les Platanes II  
11 Bd Ange Martin, La Pounche  
13190 ALLAUCH

Tél. : 91.05.29.44 / 42.39.33.70

## PROCES - VERBAL DE LA REUNION DU 22 JUIN 1995

L'an mille neuf cent quatre vingt quinze et le 22 juin à 8 heures, les associés de la Société SPCA se sont réunis au siège social en vue de délibérer sur la nomination d'un représentant permanent de la Société SPCA au conseil d'administration d'ORKIS S.A.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur André CAPURRO Associé et Gérant,
- Monsieur Philippe LEROY, Associé
- Monsieur Bertrand THEROUIN, Associé
- Madame Corinne DARQUEY, Associée
- Madame Brigitte CAPURRO, Associée, représentée par Mr André CAPURRO.

Monsieur André CAPURRO, Gérant prend la parole et explique que la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société ORKIS S.A. doit se prononcer sur la nomination de la Société SPCA en qualité d'Administrateur. A ce titre, il convient de désigner une personne physique qui représentera la Société SPCA, au Conseil d'Administration de la Société ORKIS S.A.

Monsieur André CAPURRO explique qu'il ne souhaite pas occuper ce poste étant en instance d'être nommés Administrateur d'ORKIS. Monsieur THEROUIN et Monsieur LEROY étant salariés d'ORKIS, ne peuvent occuper ce poste car le nombre d'Administrateurs non salariés n'est pas suffisant. Madame Brigitte CAPURRO ne souhaitant pas occuper cette fonction, Monsieur André CAPURRO propose donc que Madame DARQUEY la prenne.

Après un échange de vues, les associés décident à l'unanimité :

de nommer en qualité de représentant permanent de la Société SPCA au Conseil d'Administration d'ORKIS S.A. Madame DARQUEY.

Madame DARQUEY précise qu'elle accepte ces fonctions de représentant permanent au Conseil d'Administration de la Société ORKIS S.A. et remercie les associés pour la confiance qu'ils lui accordent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès - verbal qui, après lecture a été signé par les associés et Madame DARQUEY.

André CAPURRO

Brigitte CAPURRO

Bertrand THEROUIN

Philippe LEROY

Corine DARQUEY

**ORKIS**

**Société Anonyme au capital de 5 000 000 Francs**

**Siège Social : 230 rue Frédéric Joliot - 13762 LES MILLES CEDEX**

**R.C.S. AIX EN PROVENCE B 354 095 093**

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - OBJET**

**SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents Statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**ORKIS.**

**ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet :

l'étude, le développement et la commercialisation, tant en France qu'à l'étranger, des techniques de traitement de l'image et, de façon plus générale, l'étude, la conception, la réalisation et la commercialisation de tout système informatique et électronique, l'achat, la revente, ainsi que les prestations de services et autres activités s'y rattachant

l'obtention, l'achat, l'exploitation et la concession de tous brevets, licences de brevets, savoir-faire, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et systèmes,

toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation

et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés, d'apports à ces Sociétés ou à des Sociétés déjà existantes, de

fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à des Sociétés ou à toutes personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, soit par voie de souscription, achat et vente de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances de prêts et autrement.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le Siège de la Société est fixé à Aix en Provence (Bouches du Rhône) - 610 rue Georges Claude - Pôle d'activités d'Aix les Milles - 13852 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département des Bouches du Rhône ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 000 Francs.

Il est divisé en 50 000 actions de cent francs chacune (100 F) toutes de même catégorie et entièrement libérées de leur valeur nominale lors de la souscription.

#### **ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de priorité, avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par tous autres moyens autorisés par la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions entièrement libérées sont nominatives.

La propriété des actions résulte seulement de leur inscription dans un compte ouvert au nom du titulaire et tenu, selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité.

### **ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS**

Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par simple virement de compte à compte.

### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions attribuées en représentation d'apports en nature, ou créées à la suite d'incorporation de réserves, primes ou bénéfices, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'au moins un quart lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et Actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt annuel fixé au taux des avances de la Banque de France majoré d'un point et demi, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée et des sanctions prévues par la loi.

### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les co-proprétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ; en cas de désaccord, le mandataire commun peut être désigné en justice à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, le droit de vote appartient, dans les Assemblées Générales Ordinaires, à l'usufruitier et, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, au nu-proprétaire.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS AFFERENTS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans les bénéfices ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises en charge par la Société, auxquelles cette répartition ou

ce remboursement pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant du nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, les Actionnaires qui ne possèdent pas ce nombre doivent faire leur affaire personnelle du groupement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir aucune apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six ans et rééligibles, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Lorsqu'un mandat d'Administrateur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 75 ans avant l'expiration du délai de six ans ci-dessus fixé, ce mandat prend fin à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle cet Administrateur atteint l'âge de 75 ans.

Toutefois, dans la limite de trois sièges au maximum, l'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, réélire, pour une durée maxima de cinq années, un Administrateur ayant atteint l'âge de 75 ans.

Aucune personne âgée de plus de 75 ans ne pourra être élue ou cooptée comme nouvel Administrateur.

Le Conseil se renouvelle par roulement, aussi régulièrement que le permet le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit, autant que possible, complet dans chaque période de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes morales nommées Administrateurs sont représentées au sein du Conseil par un représentant permanent délégué à cet effet, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

#### **ARTICLE 14 - COOPTATION**

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

#### **ARTICLE 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR**

Chacun des membres du Conseil d'Administration doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

#### **ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL - PRESIDENCE - COMITE**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible sauf l'effet des dispositions ci-après : les fonctions de Président doivent prendre fin au plus tard à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 72 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite à 75 ans.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer un Vice-Président qui assure la Présidence de ses séances, en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

A défaut du Président ou du Vice-Président, le Conseil désignera à chaque séance celui de ses membres présents qui la présidera. Le Conseil peut, en outre, nommer un Secrétaire et le choisir hors de ses membres.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut nommer un Comité composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs de la Société, soit d'Administrateurs et de Directeurs. Il en détermine la composition et les attributions.

#### **ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou le Vice-Président ou, à défaut, par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont effectivement présents.

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et en cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au Siège Social un registre de présence signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis en originaux, copies ou extraits signés, certifiés et conservés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Notamment, le Conseil d'Administration décide ou autorise tous actes de disposition de propriété, contracte tous emprunts avec ou sans garantie, à l'exception des emprunts obligataires, transige et compromet. Les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation spéciale du Conseil dans les conditions fixées par la loi. Les conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs font également l'objet d'une autorisation préalable du Conseil dans les formes et conditions légales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à la décision ou à l'approbation des Assemblées Générales par la loi est de la compétence du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 20 - DIRECTION - DELEGATION DE POUVOIRS**

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Toute limitation des pouvoirs du Président, par décision du Conseil d'Administration, est sans effet à l'égard des tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société que dans les conditions prévues par la loi.

Sur proposition du Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de Directeurs Généraux, une ou deux personnes physiques, selon les dispositions légales, qui peuvent être prises en dehors des membres du Conseil d'Administration et dont les pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération sont fixés par le Conseil, en accord avec son Président. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux doivent prendre fin à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la date à laquelle ils auront atteint l'âge de 70 ans.

Sauf dispositions légales le permettant, aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Président, l'Administrateur temporairement délégué dans ses fonctions, ou le ou les Administrateurs choisis comme Directeurs Généraux, ne peut être investi de fonction de direction dans la Société.

Sous cette réserve, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des missions peuvent être confiés à toute personne, Administrateur ou autres.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, comme tous les délégués et mandataires, peuvent être autorisés à consentir des subdélégations ou des substitutions de pouvoirs.

Des rémunérations peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques.

#### **ARTICLE 21 - RESPONSABILITES**

Le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit de la violation des présents Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous les sanctions prévues par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Les Administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

**TITRE IV****COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Société est tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant.

Au cas où elle viendrait à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle serait tenue d'avoir au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires et deux Commissaires aux Comptes suppléants.

**TITRE V****ASSEMBLEES****ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux présents Statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Les Actionnaires se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires, à caractère constitutif ou spéciales, selon la nature des décisions qu'ils sont appelés à prendre.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

## **ARTICLE 25 - BUREAU DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées d'Actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, soit par l'Administrateur temporairement délégué dans ses fonctions, soit par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration, soit par une personne désignée par l'Assemblée.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les membres de l'Assemblée, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

## **ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX**

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

## **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE OU REUNIE EXTRAORDINAIREMENT**

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, approuve, rejette ou redresse les comptes annuels, détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes en se conformant à l'article 32 ci-après, nomme les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations provisoires faites dans le cadre de l'article 14 ci-dessus, donne ou refuse quitus aux Administrateurs, les révoque, vote les jetons de présence des membres du Conseil d'Administration, désigne le ou les Commissaires aux Comptes, fixe leur rémunération, les révoque, ratifie le transfert du Siège Social décidé par le Conseil d'Administration, autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions.

D'une manière plus générale, elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des Assemblées Générales Ordinaires dites "Ordinaires réunies extraordinairement" peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année. Dans ce cas, toutes dispositions légales et statutaires régissant les Assemblées Générales Ordinaires leur sont applicables.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts, dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut changer la nationalité de la Société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le Siège Social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

#### **ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis en originaux, copies ou extraits, signés, certifiés et conservés conformément à la loi.

### **TITRE VI**

#### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

##### **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

A la fin de chaque année sociale, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et établit un rapport de gestion écrit.

##### **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans les proportions qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les Actionnaires à titre de dividende, proportionnellement au montant libéré et non amorti de leurs actions.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas la décision indiquée expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président du Conseil d'Administration.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 33 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai imparti par la loi, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider la continuation des affaires sociales ou la dissolution anticipée de la Société, la décision prise devant, en tout cas, être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de se conformer aux dispositions prescrites par la loi en pareil cas.

#### ARTICLE 34 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Pendant toute la durée de la liquidation l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Sauf dispositions légales contraires, l'Assemblée Générale peut autoriser les liquidateurs à faire, soit la vente à toutes Sociétés ou à tout particulier, soit la cession ou l'apport à toutes Sociétés, d'une partie ou de la totalité des biens mobiliers et immobiliers de la Société.

La dissolution de la Société et la nomination des liquidateurs font, en outre, l'objet des dépôts, publicité et mesures d'information prévues par la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux Actionnaires du montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes des liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au Greffe.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieu et place de l'Assemblée.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 35 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire fait élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## TITRE IX

### DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS & COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 36 - PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS

Sont nommés premiers membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans les personnes suivantes qui acceptent leurs fonctions après avoir déclaré qu'elles remplissent toutes conditions exigées par la loi et les statuts pour les exercer, savoir :

- . La Société BERTIN & Cie, Société Anonyme au capital de 33 312 000 F, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° B 659 800 718, ayant son Siège Social à 78370 PLAISIR - allée Gabriel Voisin 59 rue Pierre Curie, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Eric BARSALOU, demeurant 53 boulevard d'Auteuil - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
- . Monsieur Gilbert DAHAN, demeurant 3 Impasse des Trois Coings - 78450 VILLEPREUX
- . Monsieur Bernard CHAILLOU, demeurant 1 Clos de la Belle Cépée - 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU
- . Monsieur Serge GALANT, demeurant Résidence Parc Van Loo - 10 avenue Laurent Vibert - Bâtiment "Le Ronsard" - 13090 AIX EN PROVENCE

Aucun jeton de présence ne sera versé à ces mandataires jusqu'à décision de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

**ARTICLE 37 - PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés premiers Commissaires aux Comptes, pour une durée de six années renouvelable, les personnes suivantes, qui déclarent chacune d'elles qu'elle est régulièrement inscrite au tableau des Commissaires aux Comptes, qu'à sa connaissance elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi et les règlements, qu'en conséquence elle accepte la mission confiée savoir :

**Commissaire aux Comptes Titulaire :**

- . Société Civile Professionnelle  
GERMOND, CORNUOT, GUTIERRES REQUENNE & AUTRES - G.C.G.R.  
R.C.S. VERSAILLES 332 483 312  
47 rue du Maréchal Foch - 78000 VERSAILLES

dont les honoraires seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

**Commissaire aux Comptes Suppléant :**

- . Monsieur Gérard FOUCOIN  
"ESPACE NATION" - 125 rue de Montreuil - 75011 PARIS.

---

**Certifié conforme  
à l'original**